



AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Instruction n° 00 0 4 5 4 /CCAA/BNA/SUNA/ETA du 22 AOUT 2006
relative à l'activité sur plus d'un type ou plus d'une variante d'aéronef

1 Généralités

La présente instruction a pour but de fournir aux exploitants d'aéronefs en transport aérien commercial des indications sur l'activité d'un membre d'équipage de conduite sur plus d'un type ou plus d'une variante d'aéronef.

2 Activité sur plus d'un type ou plus d'une variante d'aéronef

2.1 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'une classe, type ou variante d'aéronef définies dans l'une des instructions fixant les classes et types d'aéronefs, et faisant l'objet de mentions de qualifications distinctes sur la licence, l'exploitant qui l'utilise doit se conformer à ce qui suit :

- (a) Le membre d'équipage de conduite ne doit pas exercer sur plus de :
 - (1) trois types ou variantes d'aéronef à pistons ; ou
 - (2) trois types ou variantes d'aéronef turbo propulsés ; ou
 - (3) un type ou variante d'aéronef turbo propulsé et un type ou variante d'aéronef à pistons ; ou
 - (4) un type ou variante d'aéronef turbo propulsé et tout aéronef appartenant à une classe particulière.
- (b) respecter les exigences réglementaires pour chaque type ou variante exploité.
 - (1) cependant, lorsqu'un pilote, un mécanicien navigant, est qualifié sur plusieurs types d'aéronefs, il peut ne subir qu'un contrôle en ligne pour les différents types d'aéronefs qu'il utilise effectivement. Ce contrôle doit alors être effectué sur le type d'aéronef le plus significatif, celui-ci étant défini à l'aide des critères couramment pris en compte (notamment caractéristiques des moteurs, performances, complexité des systèmes, masse maximale structurale au décollage, complexité de la mise en oeuvre de la machine), sauf si le réseau exploité avec ce type n'est pas représentatif.
 - (2) ce même, lorsqu'un pilote est qualifié sur plusieurs types d'avions de moins de 10 passagers et de masse maximale certifiée au décollage inférieure à 5700 kg, il peut ne subir qu'un seul contrôle hors ligne pour ces différents types. Ce contrôle doit être effectué sur le type d'aéronef le plus significatif quant à ses caractéristiques dégradées.

2.2 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'aéronef dans les limites d'une ou plusieurs mentions de qualification figurant sur la licence, comme défini dans l'une des listes des instructions fixant la liste des classes et types d'aéronefs (type - multipilote), Un exploitant doit s'assurer que :

- (a) l'équipage de conduite minimum spécifié dans le manuel d'exploitation est le même pour chaque type ou variante devant être exploité ;
- (b) un membre d'équipage de conduite n'exerce pas sur plus de deux types ou variantes d'aéronef pour lequel(le)s une mention de qualification séparée est exigée sur la licence ; et
- (c) il n'exerce que sur les aéronefs figurant dans les limites d'une même mention de qualification sur la licence au cours d'une même période de service de vol à moins qu'un exploitant n'ait établi des procédures assurant un temps suffisant pour la préparation.

Note : Dans les cas où plus d'une mention de qualification est concernée, voir les paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessous.

2.3 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'aéronefs figurant dans l'une des listes des instructions fixant les classes et types d'aéronefs (type - monopilote et type – multipilote) faisant l'objet de mentions de qualification distinctes sur la licence, un exploitant doit se conformer à ce qui suit :

- (a) respecter les exigences des paragraphes 2.2(a), 2.2(b) et 2.2(c) ci-dessus ;
- (b) respecter les exigences du paragraphe 2.4 ci-dessous.

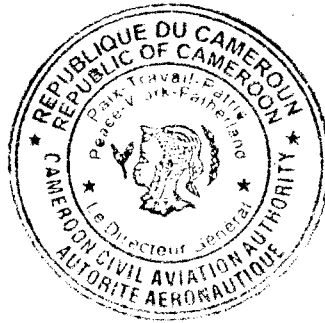
2.4 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'aéronefs figurant dans les listes (type - multipilotes) des instructions fixant la liste des classes et types d'aéronefs et faisant l'objet de mentions de qualification distinctes sur la licence, un exploitant doit se conformer à ce qui suit :

- (a) respecter les exigences des paragraphes 2.2(a), 2.2(b) et 2.2(c) ci-dessus ;
- (b) avant de pouvoir exercer dans les limites de deux mentions de qualification figurant sur la licence :
 - (1) les membres d'équipage de conduite doivent avoir effectué deux contrôles hors-ligne consécutifs et avoir effectué, dans la fonction à bord, 500 heures en transport public avec le même exploitant ;
 - (2) dans le cas d'un pilote possédant l'expérience avec un exploitant et exerçant les privilèges de deux mentions de qualification figurant sur la licence, et étant ensuite promu commandant de bord avec le même exploitant sur l'un de ces types, l'expérience minimale exigée comme commandant de bord est de 6 mois et 300 heures, et le pilote doit avoir effectué 2 contrôles hors-ligne consécutifs d'un exploitant avant de pouvoir exercer en tant que commandant de bord selon deux mentions de qualification figurant sur la licence ;
- (c) avant de commencer l'entraînement et l'activité sur un autre type ou variante, les membres d'équipage de conduite doivent avoir volé pendant 3 mois et effectué 150 heures de vol sur l'aéronef de base, et cela doit inclure au moins un contrôle hors-ligne ;
- (d) après achèvement du contrôle en ligne initial sur le nouveau type, 50 heures de vol ou 20 étapes doivent être effectuées uniquement sur les aéronefs de la nouvelle qualification de type ;
- (e) respecter les exigences réglementaires sur chaque type exploité à moins qu'une dispense n'ait été accordée par l'Autorité Aéronautique conformément au sous-paragraphe (f) ci-dessous ;
- (f) il doit être spécifié dans le manuel d'exploitation la période de référence durant laquelle une expérience de vol en ligne est exigée sur chaque type ;
- (g) pour obtenir des dispenses permettant de réduire les exigences d'entraînement, de contrôle et d'expérience récente entre deux types d'aéronef, Un exploitant doit démontrer à l'Autorité Aéronautique quels points n'ont pas à être répétés sur chaque type ou variante en fonction des similitudes.
 - (1) Le règlementation exige deux contrôles hors-ligne chaque année. Lorsqu'une dispense est accordée conformément au paragraphe (f) ci-dessus pour alterner les contrôles hors-ligne d'un exploitant entre les deux types, chaque contrôle hors-ligne d'un exploitant revalide le contrôle hors-ligne d'un exploitant pour l'autre type. A condition que la durée entre les contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement de la qualification de type ne dépasse pas celle prescrite dans les exigences pour chaque type, les exigences de licence seront satisfaites. De plus un entraînement pertinent et périodique approuvé doit être spécifié dans le manuel d'exploitation.
 - (2) La réglementation exige un contrôle en ligne chaque année. Lorsqu'une dispense est accordée conformément au paragraphe (7) ci-dessus pour alterner les contrôles en ligne entre les types ou variantes, chaque contrôle en ligne revalide le contrôle en ligne pour l'autre type ou variante.

✍

- (3) L'entraînement et les contrôles annuels sur les équipements de sécurité sauvetage doivent couvrir les exigences applicables à chaque type.
- (h) respecter les exigences réglementaires pour chaque type ou variante exploité à moins qu'une dispense n'ait été accordée par l'Autorité Aéronautique conformément au sous-paragraphe (g) ci-dessus.

2.5 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur des combinaisons d'aéronefs, l'exploitant doit démontrer que des procédures spécifiques et/ou des restrictions opérationnelles ont été approuvées.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ionaftus